

## **CONDITIONS GENERALES DE PRESTATIONS DE SERVICES**

### **ARTICLE 1 - Champ d'application**

Les présentes Conditions Générales de Vente constituent, conformément à l'article L 441-1 du Code du Commerce, le socle unique de la relation commerciale entre les parties.

Elles ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles FCD (« Le Prestataire ») fournit aux Clients professionnels (« Les Clients ou le Client ») qui lui en font la demande, via le site internet du Prestataire, par contact direct ou via un support papier, les services suivants : Débactérisation vapeur, séchage, Réduction du taux d'alcaloïdes, toute réaction solide divisé – gaz, détection de métaux, cryobroyage, broyage, torréfaction, tamisage, ensachage (sous vide ou non) de vos produits alimentaires ou autres (« les Services »).

Elles s'appliquent, sans restriction ni réserve, à tous les Services rendus par le Prestataire auprès des Clients de même catégorie, quelles que soient les clauses pouvant figurer sur les documents du Client, et notamment ses conditions générales d'achat.

Conformément à la réglementation en vigueur, ces Conditions Générales de Vente sont systématiquement communiquées à tout Client qui en fait la demande, pour lui permettre de passer commande auprès du Prestataire. Elles sont également communiquées à tout Client préalablement à la conclusion d'une convention unique visée à l'article L 441-3 du Code du Commerce, dans les délais légaux.

Toute commande de Services implique, de la part du Client, l'acceptation des présentes Conditions Générales de Vente.

Les renseignements figurant sur les catalogues, prospectus et tarifs du Prestataire sont donnés à titre indicatif et sont révisables à tout moment.

Le Prestataire est en droit d'y apporter toutes modifications qui lui paraîtront utiles.

### **ARTICLE 2 – Commandes**

#### **2.1**

Les ventes de Services ne sont parfaites qu'après :

- Analyse du cahier des charges fourni par le client et mentionnant les caractéristiques biologiques du produit qui va faire l'objet de la prestation
- Sur cette base, l'émission d'une proposition commerciale par devis, mail ou téléphone (confirmé par un mail) par FCD

Les prix appliqués et le calcul du coût de la prestation sont ceux détaillés sur le tarif FCD en vigueur au moment de la commande. Les prix varient en fonction du tonnage, de la densité du produit à traiter, des types de conditionnements et des types de produits.

- Acceptation expresse des termes de la proposition commerciale par le Client (devis signé, mail)

Le Client a la possibilité de vérifier le détail de sa commande, son prix total et de corriger d'éventuelles erreurs avant de confirmer son acceptation (article 1127-2 du Code Civil).

Cette validation implique l'acceptation de l'intégralité des présentes Conditions Générales de Vente et constitue une preuve du contrat de vente.

La prise en compte de la commande et l'acceptation de celle-ci sont confirmées par l'envoi d'un mail.

Les données enregistrées dans le système informatique du Prestataire constituent la preuve de l'ensemble des transactions conclues avec le Client.

#### **2.2**

Les éventuelles modifications de la commande demandées par le Client ne seront prises en compte, dans la limite des possibilités du Prestataire, que si elles sont notifiées par écrit, 10 jours ouvrés au moins avant la date prévue pour la fourniture de Services

commandés, après signature par le Client d'un bon de commande spécifique et ajustement éventuel du prix.

### 2.3

En cas d'annulation de la commande par le Client après son acceptation par le Prestataire moins de 10 jours avant la date prévue pour la fourniture des Services commandés, pour quelque raison que ce soit hormis la force majeure, une somme correspondant à 50 % du prix total HT des Services sera acquise au Prestataire et facturée au Client, à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice ainsi subi.

## **ARTICLE 3 – Tarifs**

### 3.1

Les prestations de services sont fournies aux tarifs du Prestataire en vigueur au jour de la passation de la commande, comme indiqué à l'article " Commandes " ci-dessus.

Les tarifs s'entendent nets et HT.

Une facture est établie par le Prestataire et remise au Client lors de chaque fourniture de Services.

En cas de débactérisation, le traitement appliqué peut entraîner un gain ou une perte de masse du produit (en moyenne de l'ordre de +/- 2 à 4%), la facturation est établie sur la base du poids de la marchandise après traitement.

Les conditions de détermination du coût des services dont le prix ne peut être connu a priori ni indiqué avec exactitude, ainsi que la méthode de calcul du prix permettant de vérifier ce dernier, seront communiquées au Client ou feront l'objet d'un devis détaillé, à la demande du Client conformément aux dispositions de l'article L 441-1,III alinéa 3 du Code de commerce.

### 3.2

En sus de la prestation de service, en fonction de la situation, plusieurs éléments pourront être facturés :

- Ensachage sac kraft
- Ensachage Big Bag
- Palette pour charger les sacs

### 3.3

Le client peut demander que des analyses soient pratiquées en plus de la prestation principale.

Le prix des analyses pour les prestations de débactérisation sera facturé en plus de la prestation au tarif en vigueur au moment de la commande (pour exemple 85 euro en 2019). Cela inclue : flore totale, entéro bactéries, levures et moisissures.

Toute analyse supplémentaire fera l'objet d'une demande préalable et fera l'objet d'un chiffrage joint au devis.

### 3.4

En cas de traitement de produit sous forme de poudre, il sera facturé un forfait de nettoyage de la machine au tarif en vigueur au moment de la commande (pour information, il est en d'un montant de 1000€ en 2019 ).

## **ARTICLE 4 - Conditions de règlement**

### *4.1 - Délais de règlement*

Le prix est payable en totalité et en un seul versement dans un délai de 30 jours à compter de la date d'émission de la facture.

Le mode de paiement sécurisé privilégié est le virement bancaire.

Aucun frais supplémentaire, supérieur aux coûts supportés par le Prestataire pour l'utilisation d'un moyen de paiement ne pourra être facturé au Client.

Aucun escompte ne sera pratiqué par le Prestataire pour paiement avant la date figurant sur la facture ou dans un délai inférieur à celui mentionné aux présentes Conditions Générales de Vente.

#### *4-2 - Pénalités de retard (article L 441-10 II du Code de Commerce)*

En cas de retard de paiement et de versement des sommes dues par le Client au-delà du délai ci-dessus fixé, et après la date de paiement figurant sur la facture adressée à celui-ci, des pénalités de retard calculées au taux annuel de 15% du montant TTC du prix des Services figurant sur ladite facture, seront automatiquement et de plein droit acquises au Prestataire, sans formalité aucune ni mise en demeure préalable.

En cas de non-respect des conditions de paiement figurant ci-dessus, le Prestataire se réserve en outre le droit de suspendre ou d'annuler toute nouvelle fourniture des Services commandés par le Client.

#### *4.3 – Indemnité forfaitaire*

Pour tout défaut de paiement, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 € par facture sera appliquée. Si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

#### *4.4 - Absence de compensation*

Sauf accord exprès, préalable et écrit du Prestataire, et à condition que les créances et dettes réciproques soient certaines, liquides et exigibles, aucune compensation ne pourra être valablement effectuée par le Client entre d'éventuelles pénalités pour retard dans la fourniture des Services commandés ou non-conformité à la commande, d'une part, et les sommes par le Client au Prestataire au titre de l'achat desdits Services, d'autre part.

### **ARTICLE 5 - Modalités de fourniture des Services**

#### *5.1*

Les Services demandés par le Client seront fournis dans un délai maximum d'une semaine suivant la réception par le Prestataire du produit à travailler.

Ce délai ne constitue pas un délai de rigueur et le Prestataire ne pourra voir sa responsabilité engagée à l'égard du Client en cas de retard dans la fourniture des Services n'excédant pas une semaine.

La responsabilité du Prestataire ne pourra en aucun cas être engagée en cas de retard ou de suspension de la fourniture de la prestation imputable au Client, ou en cas de force majeure.

En cas de retard de livraison du produit à traiter, sera appliquée au client une pénalité de 50% du montant TTC de la facture, en réparation du préjudice ainsi subi.

Le retard de livraison entraînant des conséquences sur l'organisation du travail de FCD, le traitement prévu fera l'objet d'un report dans son exécution, sans que le client puisse demander une quelconque indemnisation à FCD.

Tout stockage chez FCD induit par un quelconque retard qui ne serait pas imputable à FCD fera l'objet d'un coût calculé comme suit : 20 euros par palette et par jour. Cela est valable pour une anticipation de livraison de la marchandise à traiter comme pour un retard d'enlèvement des produits après traitement.

FCD ne fournit aucune garantie sur les qualités organoleptiques du produit, sa conservation et toute dégradation que ces stockages pourraient induire.

Les Services seront fournis dans l'usine du Prestataire.

En cas de demande particulière du Client concernant les conditions de fourniture des

Services, dûment acceptées par écrit par le Prestataire, les coûts liés feront l'objet d'une facturation spécifique complémentaire, sur devis préalablement accepté par le Client.

## 5.2

A défaut de réserves ou réclamations expressément émises par le Client lors de la réception des Services, ceux-ci seront réputés conformes à la commande, en quantité et qualité.

Le Client disposera d'un délai d'une semaine à compter de la réception de la marchandise pour émettre, par écrit, de telles réserves ou réclamations, avec tous les justificatifs y afférents, auprès du Prestataire.

Aucune réclamation ne pourra être valablement acceptée en cas de non-respect de ces formalités et délais par le Client.

Le Prestataire remboursera ou rectifiera le Client (dans la mesure du possible) dans les plus brefs délais et à ses frais, selon les modalités adéquates et agréées par le Client, les Services dont le défaut de conformité aura été dûment prouvé par le Client.

En cas de demande particulière du Client concernant les conditions de fourniture des Services, dûment acceptées par écrit par le Prestataire, les coûts y liés feront l'objet d'une facturation spécifique complémentaire, sur devis préalablement accepté par le Client.

## 5.3

Si, pour quelque raison que ce soit, la marchandise reçue pour traitement endommageait une des machines (présence d'un corps étranger). FCD serait en droit de demander une indemnisation au client en réparation du préjudice subi

## 5.4

Les procédés sont certifiés *ECOCERT*.

Le système HACCP et sa traçabilité sont mis en œuvre dans la totalité des opérations de service de FCD.

Nos machines sont nettoyées et désinfectées après chaque utilisation.

Nous sommes amenés à travailler des allergènes (fruits à coque, sésame, gluten, crustacés), chaque nettoyage est donc validé par un test allergène avant le passage d'un autre produit. Les flux sont gérés afin d'éviter les contaminations croisées.

## 5-5

**La débactérisation peut entraîner une variation du poids de la marchandise confiée du fait de la variation du taux d'humidité qui est de plus ou moins 3%.**

**Par ailleurs, lors du traitement, une perte de produit de 5% maximum pourra avoir lieu, une petite partie du produit restant collée aux parois de la machine.**

## **ARTICLE 6 – Livraison**

Il est expressément précisé que les produits traités restent la propriété du client tout au long du processus.

Le transport des produits traités par FCD est à la charge exclusive du client qui organise le transport avec le prestataire de son choix et assume tous les risques qui y sont liés.

Aucune responsabilité pour perte ou dégradation au cours du transport ne pourra être retenue à l'encontre de FCD.

Le client garantit que les conditions de transport et de stockage durant les 15 jours après traitement seront réalisées dans les règles de l'art, c'est-à-dire à température comprise entre 6 et 10°C et une hydrométrie contrôlée à 65% maximum

Aucune responsabilité de FCD ne saurait être engagée si ces conditions ne sont pas respectées.

Le client est tenu de vérifier l'état apparent des produits lors de la livraison. A défaut de réserves expressément émises par le client lors de la réception des produits, ils seront

réputés conformes en quantité et qualité à la commande comme précisé à l'article 5.2 des présentes conditions générales.

## **ARTICLE 7 - Responsabilité du Prestataire - Garantie**

Les Services fournis par le Prestataire sont conformes à leur description en catalogue ou à leur documentation commerciale. Il appartient au Client de prouver toute non-conformité éventuelle. Le Client, en sa qualité de professionnel, est seul responsable de la consultation et du choix des Services fournis par le Prestataire.

Le Prestataire garantit, conformément aux dispositions légales, le Client, contre tout défaut de conformité des Services provenant d'un défaut de fourniture desdits Services à l'exclusion de toute négligence ou faute du Client.

Comme mentionné à l'article 5-5 des présentes, la débactérisation peut entraîner une variation du poids de la marchandise confiée du fait de la variation du taux d'humidité qui est de plus ou moins 3%.

Par ailleurs, lors du traitement, une perte de produit de 5% maximum pourra avoir lieu, une petite partie du produit restant collée aux parois de la machine.

La responsabilité de FCD ne pourra en aucun cas être engagée pour ces variations.

Le Prestataire n'est que le gardien temporaire de la marchandise qu'il traite. Le produit reste la propriété du client durant tout le processus.

FCD ne saurait être tenue responsable des dommages que pourrait subir la marchandise au cours du transport ou du stockage chez le client.

La responsabilité du Prestataire ne peut être engagée qu'en cas de faute ou de négligence prouvée et est limitée aux préjudices directs à l'exclusion de tout préjudice indirect, de quelque nature que ce soit.

Afin de faire valoir ses droits, le Client devra, sous peine de déchéance de toute action s'y rapportant, informer le Prestataire, par écrit, de l'existence des vices dans un délai maximum de 10 jours à compter du départ des produits des entrepôts de la société FCD

Le client garantit que les conditions de stockage seront réalisées dans les règles de l'art, c'est-à-dire à température comprise entre 6 et 10°C et une hydrométrie contrôlée à 65% maximum.

Aucune responsabilité de FCD ne saurait être engagée si ces conditions ne sont pas respectées.

Le Prestataire rectifiera ou fera rectifier, à ses frais exclusifs, selon les modalités adéquates et agréées par le Client, les Services jugés défectueux.

En tout état de cause, au cas où la responsabilité du Prestataire serait retenue, la garantie du Prestataire serait limitée au montant HT payé par le Client pour la fourniture des Services cela, indépendamment de la valeur du produit traité et des conséquences qu'une non-qualité pourrait avoir.

Dans certains cas, FCD peut être amené à préconiser l'usage de Big bags ou autres conditionnements étanches uniquement pour le transport retour (FCD – client).

FCD tient à préciser que si la chaîne de température n'est pas respectée, du fait des écarts de température sans échange gazeux, tout contenant hermétiquement fermé type Big Bag peut entraîner des phénomènes de condensations sur les parois et reprises de moisissures. Les Big Bags et autres conditionnements étanches sont donc à proscrire pour le stockage d'une manière générale.

## **ARTICLE 7 - Confidentialité**

Les parties s'engagent mutuellement, pendant toute la durée du présent contrat et sans limitation de durée après l'expiration de celui-ci, pour quelque cause que soit, à la confidentialité la plus totale.

Elles s'interdisent de divulguer, directement ou indirectement, quelques informations, connaissances ou savoir-faire que ce soit concernant le co-contractant et ses modalités de fonctionnement, auxquels elles auraient pu avoir accès dans le cadre de l'exécution du présent contrat, à moins que lesdites informations, connaissances ou savoir-faire ne soient tombés dans le domaine public ou que leur divulgation soit rendue nécessaire en vertu d'un règlement particulier ou d'une injonction administrative ou judiciaire.

#### **ARTICLE 8 - Exécution forcée en nature**

En cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations, la Partie victime de la défaillance dispose du droit de requérir l'exécution forcée en nature des obligations découlant des présentes. Conformément aux dispositions de l'article 1221 du Code civil, le créancier de l'obligation pourra poursuivre cette exécution forcée après une simple mise en demeure, adressée au débiteur de l'obligation par lettre recommandée avec avis de réception demeurée infructueuse, sauf si celle-ci s'avère impossible ou s'il existe une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur, de bonne foi, et son intérêt pour le créancier.

La Partie victime de la défaillance pourra, en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations incombant à l'autre Partie, demander la résolution du contrat selon les modalités définies à l'article « Résolution du contrat ».

#### **ARTICLE 9 - Exception d'inexécution**

Il est rappelé qu'en application de l'article 1219 du Code civil, chaque Partie pourra refuser d'exécuter son obligation, alors même que celle-ci est exigible, si l'autre Partie n'exécute pas la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave, c'est-à-dire, susceptible de remettre en cause la poursuite du contrat ou de bouleverser fondamentalement son équilibre économique.

La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie défaillante de la notification de manquement qui lui aura été adressée à cet effet par la Partie victime de la défaillance indiquant l'intention de faire application de l'exception d'inexécution tant que la Partie défaillante n'aura pas remédié au manquement constaté, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.

Cette exception d'inexécution pourra également être utilisée à titre préventif, conformément aux dispositions de l'article 1220 du Code civil, s'il est manifeste que l'une des Parties n'exécutera pas à l'échéance les obligations qui lui incombent et que les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves pour la Partie victime de la défaillance.

Cette faculté est utilisée aux risques et périls de la Partie qui en prend l'initiative.

La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie présumée défaillante de la notification de l'intention de faire application de l'exception d'inexécution préventive jusqu'à ce que la Partie présumée défaillante exécute l'obligation pour laquelle un manquement à venir est manifeste, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.

Cependant, si l'empêchement était définitif ou perdurait au-delà de 30 jours à compter de la constatation de l'empêchement par lettre recommandée, exploit d'huissier ou tout support durable écrit, les présentes seraient purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article « Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations. »

#### **ARTICLE 10 - Force majeure**

Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes

découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil.

La Partie constatant l'événement devra sans délai informer l'autre partie de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

L'exécution de l'obligation est suspendue pendant toute la durée de la force majeure si elle est temporaire. Par conséquent, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les Parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. A cet effet, la Partie empêchée avertira l'autre de la reprise de son obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

Si l'empêchement est définitif, les présentes seront purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article « Résolution pour force majeure ».

Pendant cette suspension, les Parties conviennent que les frais engendrés par la situation seront répartis par moitié.

## **ARTICLE 11 - Résolution du contrat**

### *11.1 - Résolution pour force majeure*

La résolution de plein droit pour force majeure, ne pourra, nonobstant la clause Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations figurant ci-après, avoir lieu que 15 jours après la réception d'une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

Toutefois, cette mise en demeure devra mentionner l'intention d'appliquer la présente clause.

### *11.2 - Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations*

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des obligations suivantes visées aux articles du présent contrat, celui-ci pourra être résolu au gré de la partie lésée :

- Le paiement par le client des factures à l'échéance prévue
- La fourniture par FCD de la prestation commandée dans les délais convenus.

Il est expressément entendu que cette résolution pour manquement d'une partie à ses obligations aura lieu de plein droit quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure de s'exécuter, restée, en tout ou partie, sans effet. La mise en demeure pourra être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

Cette mise en demeure devra mentionner l'intention d'appliquer la présente clause

### *11.3 - Dispositions communes aux cas de résolution*

Il est expressément convenu entre les Parties que le débiteur d'une obligation de payer aux termes de la présente convention, sera valablement mis en demeure par la seule exigibilité de l'obligation, conformément aux dispositions de l'article 1344 du Code civil.

En tout état de cause, la Partie lésée pourra demander en justice l'octroi de dommages et intérêts.

## **ARTICLE 12 – Protection des Données personnelles**

Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée et du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD n°2016/679) vous disposez des droits d'interrogation, d'accès, de modification, d'opposition, de rectification, de limitation et de portabilité sur les données personnelles vous concernant. En adhérant à ces conditions générales de vente, vous consentez à ce que nous collectons et utilisons ces données pour la réalisation du présent contrat. Elles ne seront transmises qu'aux prestataires dont l'intervention est nécessaire à la bonne exécution du contrat.

Vos données sont conservées pour une durée de 5 années, puis elles seront supprimées. La société FCD est le Responsable de Traitement, pour toute demande relative à vos droits vous pouvez écrire aux adresses suivantes :

- **Adresses.mail** : [f.cheinet@fcdsystem.fr](mailto:f.cheinet@fcdsystem.fr)

- **Adresse postale** : FCD – ZI du Sycala 46230 FONTANES.

Une réponse vous sera apportée dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

### **ARTICLE 13 – Litiges**

En vue de trouver ensemble une solution à tout litige qui surviendrait dans l'exécution du présent contrat, les contractants conviennent de se réunir dans les 15 jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, notifiée par l'une des deux parties.

La présente procédure de règlement amiable constitue un préalable obligatoire à l'introduction d'une action en justice entre les parties. Toute action introduite en justice en violation de la présente clause serait déclarée irrecevable.

Toutefois, si au terme d'un délai 30 jours, les parties n'arrivaient pas à se mettre d'accord sur un compromis ou une solution, le litige serait alors soumis à la compétence juridictionnelle désignée ci-après.

Pour tous différends ou divergences d'interprétations relatives à l'exécution ou à la cessation du présent contrat, les parties conviennent de désigner d'un commun accord un expert. Si au terme d'un délai de 30 jours, les parties n'arrivaient pas à se mettre d'accord sur le choix de l'expert, celui-ci serait désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Cahors statuant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

Dans le délai 15 jours après sa désignation, l'expert remettra à chacune des parties un rapport sur les divers aspects du différend relevant de sa compétence.

Les frais et honoraires de cet expert seront répartis par moitié entre les parties.

### **ARTICLE 14 - Attribution de juridiction**

Tous les litiges auxquels le présent contrat et les accords qui en découlent pourraient donner lieu, concernant tant leur validité, leur interprétation, leur exécution, leur résolution, leurs conséquences et leurs suites seront soumis au Tribunal de Commerce de Cahors (LOT-OCCITANIE- FRANCE).

### **ARTICLE 15 - Langue du contrat - Droit applicable**

De convention expresse entre les parties, les présentes Conditions Générales de Vente et les opérations d'achat et de vente qui en découlent sont régies par le droit français.

Elles sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

### **ARTICLE 16 - Acceptation du Client**

Les présentes Conditions Générales de Vente sont expressément agréées et acceptées par le Client, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, ses propres conditions générales d'achat, qui seront inopposables au Prestataire, même s'il en a eu connaissance.